

le 26 octobre 2022

DECISION N° 10

*** **

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22-4° ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L.2120-1, L.2112-1 et L.2123-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2112-1, R.2121-1, R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération du conseil municipal n° 13 du 14 avril 2022 relative au programme de construction du cabinet dentaire (avant-projet définitif, coût prévisionnel, plan de financement, dépôt du permis de construire, modalités de location),

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 du 27 juin 2022 relative à l'ajustement du coût du programme de construction du cabinet dentaire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 3 du 25 juillet 2022 relative à l'ajustement du coût du programme de construction du cabinet dentaire,

Vu l'avis d'appel à la concurrence pour un marché à procédure adaptée relatif à la construction d'un cabinet dentaire situé 1 rue de Bruxelles – 72650 La Chapelle Saint Aubin, publié sur le profil d'acheteur « www.sarthc-marchespublics.fr » et affiché dans le hall d'entrée de la mairie le 2 août 2022, publié dans les journaux d'annonces légales Le Maine Libre et Ouest France le 5 août 2022 ainsi que mis en ligne sur le site internet de la collectivité le 23 août 2022,

Vu la date de remise des offres fixée au 19 septembre 2022 à 12 heures 00,

Vu les offres reçues par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur,

Vu les critères de jugement des offres préalablement définis et mentionnés dans le règlement de consultation en son article 6, savoir d'une part, le prix de la prestation (50 points) comptant pour 50 % de la note finale, et, d'autre part, la qualité technique de la prestation (50 points) comptant pour 50 % de la note finale au travers de sept critères [la cohérence générale et l'exactitude des quantités du devis, dont le niveau de détail et la compréhension des désignations : 10 points ; les moyens humains (effectifs, qualifications, fonctions) affectés au présent chantier (10 points) ; les références des travaux similaires au cours des trois dernières années : 10 points ; les moyens matériels, la liste des principales fournitures ainsi que les références des fournisseurs, affectés et propres au présent projet : 5 points ; l'approche technique et de planification du dossier (phases d'études et d'exécution des travaux) : 5 points ; la gestion environnementale du chantier et la gestion des déchets/déblais : 5 points ; l'organisation et la sécurité du chantier ainsi que les principales mesures prévues pour assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier tant à l'égard du personnel que du public : 5 points],

Vu le rapport d'analyse des offres et le classement des offres présenté par le maître d'œuvre en date du 5 octobre 2022,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2022-23 relatif à des travaux de construction d'un cabinet dentaire se rapportant au lot n° 10, « terrassement – V.R.D. », à la société M.DP Gombourg S.a.r.l. – « La Pécardière » – 72450 Montfort-le-Gesnois, au prix de 21 175,98 € H.T. (base : 20 575,98 € H.T., prestation supplémentaire éventuelle pour nettoyage complet du bâtiment : 600,00 € H.T.), soit 25 411,18 € T.T.C. (T.V.A. en sus au taux en vigueur, actuellement 20,00 %).

Article 2 : la dépense sera imputée à l'opération n° 43, « cabinet dentaire », article 2313, « constructions » du budget communal.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le Maire,
Joël LE BOLU



Publiée au recueil des décisions le : 28 OCT. 2022
Et publiée sur le site internet de la collectivité le : 28 OCT. 2022

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

Mairie – 2 rue de l'Europe 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN ☎ : 02 43 47 62 70 - ✉ accueil@lachellesaintaubin.fr

Affiché du 28 OCT. 2022

au